COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.8.2023
COM(2023) 485 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par le règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu

1. INTRODUCTION

Le 19 mars 2019, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2019/517 concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu[1] (top-level domain, TLD). Le règlement est applicable depuis le 13 octobre 2022, à l'exception de l'article 20 qui s'applique depuis le 19 octobre 2019.

Le règlement (UE) 2019/517 a été conçu pour améliorer le potentiel du domaine de premier niveau .eu en augmentant la flexibilité et l'adaptabilité des règles à l'évolution rapide du marché des noms de domaine (réglementation fondée sur des principes). Le règlement confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution qui seront nécessaires pour la sélection du registre du nom de domaine de premier niveau .eu et pour son fonctionnement. Plus précisément, le règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués afin d'établir les critères d'éligibilité et de sélection ainsi que la procédure de désignation du registre pour le TLD .eu.

2. BASE JURIDIQUE:

En vertu de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/517, le pouvoir d'adopter des actes délégués a été conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 18 avril 2019.

Ce pouvoir conféré est tacitement prorogé pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

L'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/517 dispose en outre que la Commission est tenue d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans (c'est-à-dire le 18 juillet 2023). Le présent rapport satisfait à cette exigence.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION AU COURS DE LA PÉRIODE ACTUELLE

Au cours de la période de référence (18 avril 2018-18 juillet 2023), la Commission a exercé son pouvoir d'adopter l'acte délégué suivant en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du règlement:

- Règlement délégué (UE) 2020/1083 de la Commission du 14 mai 2020 complétant le règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil par l'établissement des critères d'éligibilité et de sélection et la procédure de désignation du registre du domaine de premier niveau .eu

[1] Règlement (UE) 2019/517 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 concernant la mise en œuvre et le fonctionnement du nom de domaine de premier niveau .eu, modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 733/2002 et abrogeant le règlement (CE) nº 874/2004 de la Commission (JO L 91 du 29.3.2019, p. 25).

L'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/517 stipule que la Commission doit adopter des actes délégués conformément à l'article 18 dudit règlement afin de compléter ce même règlement en définissant les critères d'éligibilité et de sélection et la procédure pour la désignation du registre. Le règlement délégué (UE) 2020/1083 de la Commission a été adopté conformément aux exigences et dans le délai fixé par le règlement (UE) 2019/517.

Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/517, la Commission a consulté les experts désignés par les États membres avant l'adoption du règlement délégué (UE) 2020/1083 de la Commission. Plus précisément, la Commission a consulté des experts des États membres dans le domaine de la gouvernance de l'internet dans le cadre du groupe de haut niveau sur la gouvernance de l'internet (HLIG). Le HLIG sert de plateforme par l'intermédiaire de laquelle la Commission et les États membres échangent des informations et alignent leurs positions sur un large éventail de questions liées à la gouvernance de l'internet. Des représentants du Parlement européen et du Conseil ont également été invités à participer aux réunions du HLIG lors de l'examen de la proposition de règlement délégué (UE) 2020/1083 de la Commission.

Le règlement délégué (UE) 2020/1083 de la Commission fixe les critères d'éligibilité et de sélection ainsi que la procédure de désignation du registre chargé de l'organisation, de l'administration et de la gestion du TLD. eu conformément aux principes d'ouverture, de transparence et de non-discrimination.

Le règlement délégué (UE) 2020/1083 de la Commission fixe des critères d'éligibilité qui garantissent que le registre est une organisation à but non lucratif, constituée conformément à la législation d'un État membre. Ces critères garantissent en outre que le registre a son siège statutaire, son administration centrale et son principal établissement au sein de l'Union, et que l'infrastructure nécessaire à l'exercice des fonctions essentielles du registre est également située dans l'Union.

Le règlement délégué (UE) 2020/1083 de la Commission fixe également les critères de sélection et leur pondération respective dans la note totale d'évaluation des candidats. Le critère «Qualité du service» (représentant 40 % de la note totale d'évaluation) exige des candidats qu'ils visent l'excellence opérationnelle et garantissent un service de grande qualité, à des tarifs compétitifs. Le critère «Ressources humaines et techniques» (représentant 30 % de la note totale d'évaluation) exige des candidats qu'ils veillent à ce que leurs ressources soient suffisantes pour assurer les fonctions nécessaires à l'organisation, à l'administration et à la gestion du TLD .eu et à garantir un niveau élevé de qualité, de transparence, de sécurité, de stabilité, de prévisibilité, de fiabilité, d'accessibilité, d'efficacité, de non-discrimination, de conditions de concurrence équitables et de protection des consommateurs dans le cadre de la prestation de leurs services. Le critère «Capacité financière et conformité» (représentant 30 % de la note totale d'évaluation) exige des candidats qu'ils démontrent un niveau de sécurité et de stabilité financières suffisant pour remplir les tâches du registre.

Les critères établis dans le règlement délégué (UE) 2020/1083 de la Commission ont été appliqués pour la conception et le déroulement de la procédure de sélection du nouveau registre. Sur la base des résultats de la procédure de sélection, la Commission a adopté la

décision d'exécution (UE) 2021/1878 du 25 octobre 2021 relative à la désignation du registre du domaine de premier niveau. eu[2] et a ensuite signé le contrat de concession de services pour l'administration et la gestion du TLD .eu avec European Registry for Internet Domains (EURID) asbl. Le contrat est entré en vigueur le 12 octobre 2022 pour une durée de cinq ans.

4. CONCLUSION

La Commission a correctement exercé ses pouvoirs délégués en vertu du règlement (UE) 2019/517. Elle invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

La Commission estime qu'elle devrait continuer à disposer des pouvoirs délégués qui lui sont conférés en vertu du règlement (UE) 2019/517, étant donné qu'elle est tenue d'examiner la mise en œuvre, l'efficacité et le fonctionnement du TLD .eu, conformément à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement. La date limite pour le premier réexamen du règlement (UE) 2019/517 est le 13 octobre 2027.

En outre, la Commission pourrait devoir adopter des actes délégués à l'avenir en vue de lancer une nouvelle procédure pour la sélection et la désignation du prochain registre .eu.

[2] JO L 378 du 26.10.2021, p. 22